



RRN



Gouvernance forestière & suivi de traçabilité du bois

RAPPORT SYNTHESE

COORDINATION NATIONALE DU
RESEAU RESSOURCE NATURELLE
Avenue Progrès n°251
Kinshasa / Barumbu
République Démocratique du Congo
E-mail : rrnecn2018@gmail.com,
Tél +243815315237
Site-web: www.rrnrde.org

Février 2018

Abréviations Et Acronymes

AM 035 : Arrêté ministériel n° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière

AM 050 : Arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre.

AM 84 : Arrêté ministériel N° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre

CNCD : Centre National de Coopération au Développement

CPS : certificat phyto sanitaire

MEDD : Ministère de l'Environnement et Développement Durable.

PNEFEB : Programme National Environnement, Forêts, Eaux Et Biodiversité

PNEFEB-2 : Programme National Environnement, Forêts, Eaux et Biodiversité 2ème Génération

1. Introduction

1.1. Présentation du Réseau Ressources Naturelles et objectif du travail

Le Réseau Ressources Naturelles, RRN en sigle , est une plate-forme nationale de monitoring, plaidoyer et action communautaire ,qui a comme vision une gestion rationnelle et durable des ressources naturelles de nature à accroître leur contribution au développement économique, social et culturel du pays en général , et des communautés locales et peuples autochtones en particulier , tout en préservant les écosystèmes et la biodiversité au profit des générations futures. Ses objectifs globaux sont les suivants :

- d'assurer la prise en compte des intérêts, droits et pratiques traditionnels des communautés locales et peuples autochtones dans la gestion durable des ressources naturelles;
- de promouvoir la bonne gouvernance et la transparence dans la gestion durable des ressources naturelles ;
- de promouvoir des initiatives de développement communautaire lié avec l'exploitation durable des ressources naturelles.

Le Réseau Ressources Naturelles (RRN), avec l'appui de son partenaire le CNCD-11.11.11 / Belgique, a mis en œuvre , de 2014 à 2016 ,le projet intitulé « Projet "Traçabilité de flux de bois d'œuvre exploité en RDC » et ce, avec comme l'objectif de s'assurer que l'exploitation de ressources forestières est basée sur une vision socio-économique et environnementale respectueuse du bien-être communautaire, des lois nationales et des conventions internationales. C'est dans cette optique que nous présentons dans les lignes qui suivent, notre rapport récapitulatif sur la collecte et l'analyse de données statistiques relatives à la production, à la mise en circulation et à l'exportation des bois d'œuvre en RDC de 2014 à 2016.

Dans le cadre du projet précité, le RRN s'est attelé pendant trois ans à suivre le flux de bois d'œuvre produit, mis en circulation et exporté. L'objectif poursuivi est de

disposer d'autant d'indicateurs nécessaires pour assurer l'évaluation et le suivi de la gouvernance forestière. Il s'agit d'une sorte de diagnostic sur l'état de la gouvernance dans le secteur forestier du pays, notamment en ce qui concerne en gestion des statistiques forestières, qui, selon beaucoup d'acteurs avertis du secteur forestier, permettent de mesurer le succès des politiques menées.

1.2. Méthodologie

Pour y arriver, il nous a fallu avant tout mettre en place des dynamiques dites « Noyau d'observation ». Ensuite appuyer les différents noyaux dans la collecte des données primaires auprès des administrations forestières à l'échelle des territoires d'intervention en ce qui concerne la production et la circulation des bois dans les provinces (Orientale, Equateur, Bandundu, et Kongo central). Le travail à Kinshasa a consisté à l'exploitation des certificats phytosanitaires.

Quant à la collecte des données, les renseignements sur les données primaires devraient être fournis par les superviseurs de l'environnement des territoires en charge des forêts, appelés à produire de rapports d'activité devant comprendre notamment les informations sur les déclarations trimestrielles de coupe de bois et les permis de circulation visés par eux.

En effet, les dispositions de l'AM 035 (pour les activités suivies de 2014 à septembre 2015) ou celles de l'AM 050 (de septembre 2015 à octobre 2016) ou enfin celles de l'AM 84¹ (pour celles suivies après octobre 2016) disposent que :

-Pour chaque permis délivré, l'administration chargée des forêts remet à l'exploitant quatre jeux de formulaires de déclaration trimestrielle. Chaque jeu comprend quatre

¹ L'Arrêté ministériel n° 035 /CAB/ MIN/ECN-EF/2006 du 05 Octobre 2006 relatif à l'exploitation forestière a été abrogé par l'Arrêté ministériel n°049/CAB//MIN/EDD/04/03/BLN/2015 du 11 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre. Ce dernier a aussi été abrogé par l'arrêté ministériel n°050/CAB/MIN/EDD/01/03/BLN/2015 du 25 septembre 2015 relatif à l'exploitation forestière du bois d'œuvre. Et l'AM 050 a été, à son tour, abrogé par l'Arrêté ministériel N° 84/CAB/MIN/ECN-DD/CJ/00/RBM/2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre.

feuilles de couleurs différentes et doit être complété par l'exploitant à la fin de chaque trimestre (AM 35, article 60) ;

-Au début de chaque trimestre calendrier, l'exploitant ou le titulaire de tout permis est tenu de déclarer auprès des administrations centrale, provinciale et territoriale chargé des forêts le volume de bois exploités au cours du trimestre précédent . La déclaration contient les données relatives aux statistiques de production, de transformation et d'exploitation des produits forestiers. La déclaration, dûment datée et signée, répartit les essences forestières suivant la classification en vigueur(AM 35, article 61) ;

-Au début de chaque trimestre, tout exploitant forestier est tenu de déclarer auprès de l'administration chargée de la gestion forestière les quantités de bois d'œuvre produits au cours du trimestre précédent (AM 050 , art 77 ; AM 84,article 76).

-La déclaration est remise contre récépissé, dans les deux mois qui suivent la fin du trimestre concerné, à l'administration centrale chargée de la gestion forestière ainsi qu'aux administrations provinciale et territoriale en charge des forêts du ressort. En outre, la déclaration est publiée sur le site web du Ministère (AM 050, art 79 ; AM 84, article 78).

-Aucun produit forestier ligneux n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt s'il n'est pas accompagné d'un permis de circulation délivré gratuitement par l'administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation (AM 35 ; article 54)

-Aucun bois d'œuvre n'est admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt, s'il n'est pas accompagné d'un bordereau de circulation visé gratuitement par l'Administration chargée des forêts du lieu de l'exploitation. En l'absence d'agent de l'administration précitée sur le lieu de départ, le transporteur fait viser le bordereau par tout agent forestier posté le long du trajet (AM 050, article 72 ; AM 84, article71).

A Kinshasa et à Matadi, les renseignements sur les exportations ont été recueillis auprès de la Direction de la Gestion Forestière du MEDD sur base des certificats phytosanitaires et de l' Office Congolais de Contrôle (OCC) , qui est l'organisme de surveillance chargé de contrôle de la quantité et de la qualité aux points de rupture de charge et dans les ports d'exportation et d'importation de produits.

La compilation a été réalisée par le staff du projet à la coordination nationale du RRN. Ensuite les données sont publiées sous forme des rapports semestriels.

Il convient de signaler que le travail de collecte s'est heurté à une série d'obstacles parmi lesquels les difficultés d'accès à l'information, du fait de la rétention de l'information pratiquée par certaines sources, et le transport qui s'est avéré comme une contrainte majeure surtout pour relier les sources d'informations territoriales et provinciales dans certains milieux.

C'est ici le lieu pour la coordination nationale du RRN de remercier les partenaires de CNCD-11.11.11 Belgique pour leur volonté de soutenir les populations riveraines des forêts afin que celles-ci bénéficient des actions de développement socio-économiques liés à l'exploitation des forêts. Le RRN remercie aussi toutes les parties prenantes pour leur implication dans l'exécution du projet.

Nous estimons que cette modeste étude contribuera à souligner la nécessité de renforcement des capacités de l'administration forestière locale pour l'amélioration du processus de mise en œuvre des statistiques, et par ricochet de la qualité des données statistiques forestières de la République Démocratique du Congo.

2. Situation des statistiques forestières collectées et analysées relatives aux produits forestiers

2.1. Constats sur les statistiques forestières de production des grumes

Durant les trois années, faute des rapports périodiques produits par les administrations territoriales chargées des forêts, les équipes commises pour la collecte se sont contentés de ramasser des données incomplètes et éparses sur la production de bois d'œuvre et les produits forestiers ligneux admis à circuler du lieu d'exploitation à celui de sa mise en vente ou de son dépôt.

En effet, contrairement à la réglementation qui organise l'exploitation de bois d'œuvre, rare sont les exploitants forestiers (industriels ou artisanaux) qui remettent leurs déclarations trimestrielles des bois d'œuvre aux administrations territoriales en charge des forêts du ressort de leurs activités. Aussi a-t-on remarqué que les formulaires de déclaration trimestrielle utilisés par les exploitants ne sont pas uniformes. D'où certaines entreprises utilisent des formulaires conçus par leurs services techniques et prennent diverses formes et dénominations. La dynamique du territoire d'Oshwé a trouvé auprès du service de l'environnement le document « Relevé mensuel de bois d'œuvre ».

Quant aux bordereaux de circulation, il est difficile de trouver les souches des permis / bordereaux émis qui soient dûment remplis et visés par les services compétents.

Aussi la culture de production des rapports périodiques est absente, aussi bien à la coordination provinciale que dans les supervisions de territoire qui sont chargés de collecter et de transmettre les statistiques de production forestière de leurs entités respectives à l'administration centrale.

Les raisons avancées par les services intéressés sont multiples : manque de moyens matériels et logistiques, manque de collaboration et de considérations de la part des exploitants forestiers envers l'administration forestière locale, absence de mécanisme provincial de production des statistiques du secteur forestier tant formel

qu'informel. Il y a également à signaler la sous qualification du personnel employé en la matière.

Dans la situation actuelle où les administrations forestières provinciales et territoriales sont dépourvues des moyens de leur politique, la fiabilité des données provenant des déclarations trimestrielles faites par les exploitants forestiers eux-mêmes au niveau central dépend de leur crédibilité étant donné que ces documents servent de base à leur taxation.

Il est donc nécessaire que les jeux de formulaires de déclaration trimestrielle et les carnets à souches des bordereaux de circulation, qui constituent des outils très importants dans le cadre de la traçabilité, soient rendus disponibles auprès de toutes les administrations compétentes pour délivrer les permis de coupe et les bordereaux de circulation conformément à la réglementation en vigueur.

L'existence d'une Division Statistiques Forestières au sein de la Direction de la Gestion Forestière est certes un atout indéniable. Mais il est aussi nécessaire que les services provinciaux et territoriaux équivalents soient capacités pour la production des données primaires fiables.

2.2. Etat récapitulatif des exportations des grumes comparées par pays et par année

Dans le tableau ci-dessous, nous présentons un état récapitulatif des exportations des bois d'œuvre sous forme de grume et ce, par pays destinataires. Il convient de signaler que ces données analysées ont été tirées de 2308 certificats phytosanitaires (CPS) délivrés par la DGF que nos équipes ont exploités :

Année	Nbre CPS
2014	751
2015	846
2016	711
total	2308

Signalons en outre que la disparité observée dans les différents documents analysés d'une année à l'autre n'a pas permis de présenter des statistiques en terme de volume.

Ci-dessous la situation des exportations des grumes de 2014 à 2016 au regard des certificats phytosanitaires exploités .

Pays	Nombre de grume exporté par pays				Pourcentage
	2014	2015	2016	total	
AFRIQUE					
NAMIBIE	00	2436	00	2436	1.0330%
ZAMBIE	1200	00	00	1200	0.5089%
MAROC	67	250	00	317	0.1344%
ALGERIE	25	06	00	31	0.0131%
KENYA	01	00	00	01	0.0004%
EUROPE					
FRANCE	2807	2853	2236	7 896	3.3485%
PORTUGAL	3403	2370	1337	7110	3.0152%
BELGIQUE	163	128	468	759	0.3219%
ESPAGNE	140	135	150	425	0.1802%
TURQUIE	19	32	212	263	0.1115%
ROYAUMES UNIES	83	41	00	124	0.0526%
ITALIE	53	00	24	77	0.0327%
SLOVENIE	53	08	00	61	0.0259%

ALLEMAGNE	08	00	09	17	0.0072%
REP TCHEQUE	00	11	00	11	0.0047%
DANEMARK	00	00	05	05	0.0021%

ASIE

CHINE	29734	90270	75499	195 503	82.9077%
VIET NAM	390	2709	7984	11083	4.7000%
INDE	194	1328	1080	2602	1.1034%
TAIWAN	657	993	853	2503	1.0615%
PAKISTAN	00	387	737	1124	0.4767%
EMIRATS ARABES UNIS	83	526	169	778	0.3299%
MALAISIE	567	25	00	592	0.2511%
JAPON	33	159	217	409	0.1734%
COREE DU SUD	00	62	43	105	0.0445%
THAILANDE	00	100	00	100	0.0424%
HONG-KONG	00	00	95	95	0.0403%
IRAQ	00	00	36	36	0.0153%
IRAN	30	00	00	30	0.0127%
INDONESIE	00	28	00	28	0.0119%
OMAN	24	00	00	24	0.0102%

LIBAN	00	00	18	18	0.0076%
AMERIQUE					
USA	45	00	00	45	0.0191%
Total	39 779	104 857	91 172	235 808	100%

Il ressort du tableau ci-dessus que 83% des grumes exportées de 2014 à 2016 sont orientées vers la Chine.

Avec la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, l'Etat Congolais encourage la promotion de l'industrie de transformation locale en vue de garantir la valeur ajoutée du bois et d'autres produits forestiers. C'est ainsi que son article 109 dispose que seuls les détenteurs des unités de transformation opérationnelles et les exploitants nationaux dûment autorisés peuvent, pour une période de 10 ans au maximum à compter de la date du démarrage de l'exploitation, exporter des bois sous forme de grumes, moyennant un quota ne dépassant pas 30% de leur production totale annuelle.

Comme l'on peut relever de la lecture du tableau ci-dessus, les exportations de bois d'œuvre se font sous la forme de grumes au mépris des dispositions ci-haut évoquées.

2.3. Etat récapitulatif des exportations des grumes) comparées par essence et par année

Les essences exportées sous forme de grumes sont les suivantes :

Essence	Nombre de grume exporté par essence				Plus grand importateur en ces trois années	
	2014	2015	2016	Total		
					pays	%tage
ACAJOU	310	122	175	607	Chine	51%
AFRORMOSIA	3999	2411	3471	9 881	Chine	62%

AZOBE	00	65	39	104	Portugal	78%
BILINGA	100	593	452	1 145	Portugal	44%
					Vietnam	30%
BOMANGA	215	37	302	554	Chine	97%
BOSSE	792	728	1368	2 888	France	77%
BUBINGA	774	761	1628	3 163	Chine	87%
MUHIMBI	24	00	00	24	Oman	100%
DIBETOU	141	10	61	212	Chine	70%
DOUSSIE	15	14	52	81	Portugal	55%
EBANA	11	19	00	30	Chine	100%
ETIMOE	51	104	47	202	Portugal	84%
IROKO	1718	456	350	2 524	Chine	48%
					France	30%
KOSIPO	198	236	516	950	France	42%
					Portugal	31%
MOABI	00	17	00	17	Japon	54%
MUKULUNGU	36	102	291	429	Vietnam	70%
NIOVE	371	09	00	380	Portugal	54%
PADOUK	873	1587	1276	3736	Chine	50%
KAKULA (espèce de padouk des forêts claires)	16865	81721	62623	161 209	Chine	94%
SAPELLI	2667	1752	2029	6 448	Chine	63%
SIPO	1012	783	567	2 362	France	74%
TALI	419	2080	4282	6781	Vietnam	77%

TECK	01	00	00	01	Kenya	100%
TIAMA	600	749	366	1 715	Chine	32%
					France	31%
TOLA	665	543	388	1 596	France	59%
WENGE	7853	9934	10889	28676	Chine	90%
WAMBA	69	24	0	93	Chine	50%
					Emirats arabes unis	50%
Total	39 779	104 857	91 172	235 808		

Sur base du tableau ci-dessus, l'on s'aperçoit que :

- la Chine, le Portugal, la France et le Vietnam sont les plus gros importateurs de bois d'œuvre congolais durant la période considérée.
- l'essence la plus exportée sous forme de grume est le « Kakula » (espèce de padouk des forêts claires) exploité artisanalement dans l'ancienne province du Katanga suivi de wenge. De 2014 à 2016, les exportations cumulées du « Kakula » et wenge représente respectivement 63% et 15% des bois d'œuvre exportées sous forme de grume.

3. Conclusion

Le patrimoine forestier de la République Démocratique du Congo (RDC) est immense. Des millions de Congolais, en particulier les membres des communautés locales, dépendent des ressources forestières pour assurer leurs besoins quotidiens. Les forêts leur fournissent le bois de chauffe et de construction autant que la nourriture. De nombreux produits forestiers non ligneux leur servent à se nourrir et à se soigner ; ils sont également utilisés dans l'artisanat et les rituels religieux. Néanmoins, la gestion des ressources forestières du pays est encore confrontée au manque de moyens logistiques pour contrôler les activités des exploitants forestiers et de statistiques forestières fiables auprès des services spécialisés de l'administration. A l'analyse de rapport synthèse, l'on comprend aisément que plusieurs difficultés freinent les efforts des acteurs et parties prenantes du secteur forestier pour assurer une gestion durable et de mesurer le succès des politiques menées, parmi lesquelles figurent l'insuffisance des données forestières fiables, la dispersion des données, et la faible capacité technique des administrations forestières des provinces et des territoires.

Il s'avère donc nécessaire que le Ministère ayant les forêts dans ses attributions et les autres parties prenantes tant publiques que privées œuvrent davantage pour :

- rendre plus efficaces les administrations du Ministère et des établissements publics sous sa tutelle tant aux niveaux provincial et territorial que national, en procédant à l'achèvement de la réforme institutionnelle ;
- procéder au renforcement des capacités techniques de l'administration forestière locale en vue d'améliorer le processus de mise en œuvre des statistiques forestières ;
- couvrir les besoins en renforcement des capacités institutionnelles, en matériels et équipements adaptés aux exigences du contexte local.

Compte tenu de la potentialité de la ressource forestière détenue par la République Démocratique du Congo, à savoir 155.500.000 hectares de forêt (PNEFEB-2), il y a lieu de doter le pays d'un dispositif approprié des statistique forestières.

S'agissant de l'exploitation et de l'exportation de Kakula , elles étaient encouragées par l'Arrêté ministériel n° 0011/CAB/MIN/ECN-EF/2007 du 12/04/2007 portant réglementation de l'autorisation de coupe industrielle de bois d'œuvre et des autorisations d'achat, vente et exportation de bois d'œuvre , lequel arrêté est abrogé depuis 2015.

Malgré cette abrogation , l'exportation du « Kakula » continue encore ce jour alors que l' Arrêté Ministériel n° 84/ CAB/ MIN / ECN-DD/ CJ/ 00 / RBM/ 2016 du 29 octobre 2016 portant conditions et règles d'exploitation des bois d'œuvre stipule que seuls les bois, à l'état brut ou transformé, issus des concessions forestières et des unités forestières artisanales peuvent faire l'objet d'exportation, sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires en vigueur (article 82).

En 2016 , les exportations de Kakula ont été entreprises par des congolais dont: ETS PYTHAGORE , ETS SHINGO , ETS BOZZO , HORIZON RELIEF , ANDRE KALENDÀ , ETS MK NEGOCIES , VECTORIA GENERAL , ALL BUSSINESS (ABS), ETS LE CHEVAL BLANC , GROUPES KATHRYIN , CEPRODEX , ETS HORIZON , Mme NUMBI , VALORYAN , MR VAN BOKA , GPE GETOU TRADING , ETS PRIME TRADING SARL.

Au regard de l'importance du prélèvement du Kakula dans une forêt claire, il s'avère nécessaire que l'exploitation de cette essence soit réglementée afin d'éviter une disparition prochaine de cette essence dans le Miombo.